

RAPPELER ·  
RESTITUER ·  
INDEMNISER ·

# CIVS

Commission pour la restitution des  
biens et l'indemnisation des victimes  
de spoliations antisémites

Dossier de présentation

Janvier 2025

# Sommaire

Rappeler, restituer, indemniser : les missions de la CIVS.....	3
Chronologie .....	5
<b>Activité de la CIVS : bilan et perspectives.....</b>	<b>7</b>
1. La réparation des spoliations matérielles .....	8
2. La réparation des spoliations bancaires .....	9
3. La réparation des spoliations culturelles.....	11
4. Les parts réservées et la recherche des ayants droit.....	14
5. Les relations internationales.....	16
<b>Les équipes et les moyens de la CIVS.....</b>	<b>19</b>
1. Le collège délibérant de la Commission .....	20
2. Magistrats nommés auprès la Commission .....	21
3. Services de la Commission .....	22
4. Moyens de la Commission .....	24
5. Schéma de traitement d'un dossier .....	26

# Rappeler, restituer, indemniser : les missions de la CIVS

La réforme de la politique de restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites entre 1933 et 1945, introduite par la loi du 22 juillet 2023 et son décret d'application du 5 janvier 2024, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024. A cette date, la CIVS s'est vue attribuer de nouvelles compétences, et une nouvelle dénomination.

**En 1999**, la CIVS, *Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation*, a été instituée par décret pour recommander au Premier ministre, sur saisine des victimes ou de leurs ayants droit, des mesures de réparation des spoliations antisémites commises en France entre 1940 et 1944.

**En 2018**, les modes de saisine de la CIVS ont été élargis pour permettre la recherche des propriétaires, ou de leurs ayants droits, des biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1944 en application de législations antisémites. La restitution des biens relevant du domaine public se heurtait cependant au principe d'inaliénabilité des collections publiques. Ainsi, une loi d'espèce du 21 février 2022 a été nécessaire pour permettre la restitution de 15 tableaux aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de spoliations antisémites.

La loi cadre du 22 juillet 2023 permet désormais de déroger, après avis de la CIVS, au principe d'inaliénabilité pour prononcer la sortie du domaine public d'un bien culturel spolié aux fins de sa restitution à ses propriétaires légitimes. Cette loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les règles relatives à la compétence, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CIVS. C'est l'objet du décret du 5 janvier 2024, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

**Depuis 1<sup>er</sup> février 2024**, la CIVS, désormais dénommée *Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites*, est ainsi chargée de trois missions distinctes :

- recommander les mesures de réparation des spoliations antisémites matérielles et bancaires intervenues en France entre 1940 et 1944, exclusivement sur la saisine des ayants droit ;
- recommander les mesures de réparation des spoliations antisémites de biens culturels intervenues en France entre 1940 et 1944, sur la saisine de toute personne concernée ou par autosaisine ;
- recommander la restitution de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites nazies, y compris hors de France, entre 1933 et 1945, lorsque ces biens sont conservés dans une collection publique ou assimilée.

Chargée depuis 1999 d'examiner les cas de spoliations commises en France entre 1940 et 1944, la CIVS est donc désormais conduite à se prononcer aussi sur des spoliations commises entre 1933 et 1945, dans tout territoire sous l'influence de l'Allemagne nazie.

	<b>Compétence de la CIVS fixée en 1999 en matière de réparation (indemnisation et restitution)</b>	<b>Nouvelle compétence de la CIVS en matière de restitution des biens culturels mobiliers</b>
<b>Période historique</b>	Spoliations intervenues entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944	Spoliations intervenues entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945
<b>Zone géographique</b>	Spoliations intervenues du fait des persécutions antisémites perpétrées, sur le territoire français ou un territoire assimilé, tant par l'Etat français que par l'occupant	Spoliations intervenues dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées par l'Allemagne nazie et les autorités des territoires qu'elle a occupés, contrôlés ou influencés



# Chronologie

- 16 juillet 1995** Le Président de la République Jacques Chirac reconnaît « *les fautes du passé, et les fautes commises par l'Etat* » lors de son discours de commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv'.
- 25 mars 1997**  
arrêté du 25 mars 1997 Le Premier ministre crée la *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, présidée par Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social et ancien déporté résistant. Dix rapports seront publiés à l'issue de ces travaux, en 2000.
- 10 septembre 1999**  
décret n° 99-778 Le Premier ministre institue la *Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)*, présidée par Pierre Draï, premier président honoraire de la Cour de cassation.
- 18 janvier 2001**  
décret n° 2001-243 La France et les États-Unis signent l'Accord de Washington pour l'indemnisation des spoliations bancaires.
- 10 septembre 2005**  
décret du 8 sept. 2005 La CIVS est présidée par Gérard Gélineau-Larrivet, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.
- 10 septembre 2011**  
décret du 2 sept. 2011 La CIVS est présidée par Michel Jeannoutot, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
- 1<sup>er</sup> octobre 2018**  
décret n° 2018-829 Le Premier ministre étend les possibilités de saisine de la CIVS en matière de biens culturels spoliés : la CIVS peut désormais s'autosaisir ou être saisie par toute personne concernée.
- 21 février 2022**  
loi n° 2022-218 Une loi d'espèce, adoptée à l'unanimité, permet la restitution ou la remise de 15 biens des collections publiques françaises aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites.

**22 juillet 2023**  
loi n° 2023-650

La loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, adoptée à l'unanimité, instaure un nouveau régime de sorties des biens culturels des collections publiques, qui confie à la CIVS la mission de recommander la restitution des biens spoliés.

**26 décembre 2023**  
décret n° 2023-1254

Le mandat des membres du collège de la CIVS est prorogé jusqu'au 31 janvier 2024, en prévision de l'entrée en vigueur, le 1er février, de la réforme prévue par la loi du 23 juillet 2023.

**1<sup>er</sup> février 2024**  
décret n° 2024-11

Le décret d'application de la loi du 22 juillet 2023, publié le 6 janvier, entre en vigueur. A la même date, les mandats en cours des membres du collège et des magistrats nommés auprès de la commission prennent fin.

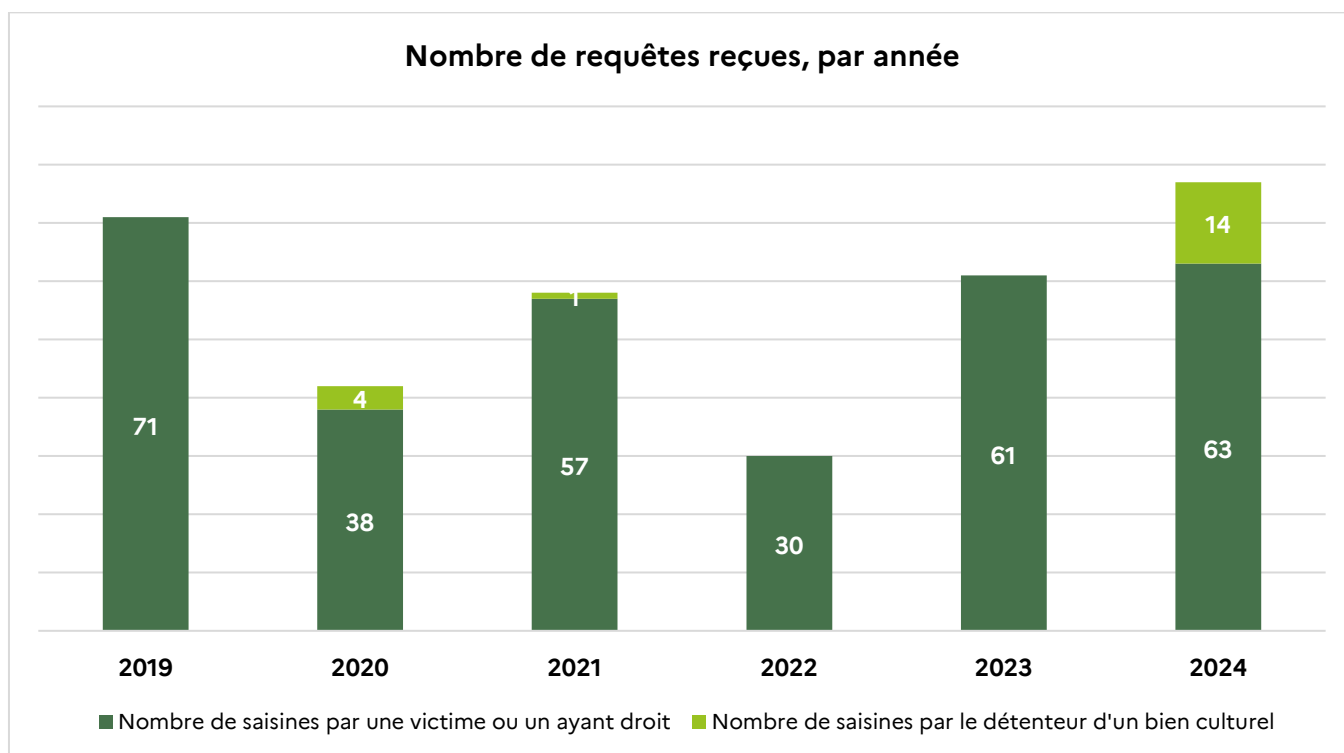
**1<sup>er</sup> juillet 2024**  
décret du 24 juin 2024

La CIVS est présidée par Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère honoraire à la Cour de cassation.

# Activité de la CIVS : bilan et perspectives

Depuis son institution en 1999, la Commission conduit ses travaux en accordant une attention particulière aux requérants, à leurs attentes et à leur parole. L'accès des requérants à leur dossier leur est ouvert tout au long de la procédure. L'instruction respecte le principe du contradictoire. La délibération est collégiale et l'équité prime. Ce souci de l'accueil et de l'écoute des requérants est une constante des travaux de la CIVS, dont le rythme et la nature ont par ailleurs beaucoup évolué en 25 ans.

En effet, les dossiers enregistrés en 2024 se distinguent des premiers dossiers créés en 1999 par la profondeur des arbres généalogiques à reconstituer, et par la complexité nouvelle des dossiers de spoliation culturelle, dont deux réformes successives, en 2018 et en 2024, ont amélioré le traitement.



**En 2024, la CIVS a enregistré 77 requêtes, ce qui porte à 25.184 le nombre total de saisines de la CIVS (par une victime ou par le détenteur d'un bien) reçues depuis 1999.** Après les pics connus au lancement des travaux de la Commission (plus de 4000 requêtes ont été enregistrées en 2000), suivis d'une forte diminution, le flux des requêtes est aujourd'hui difficile à anticiper.

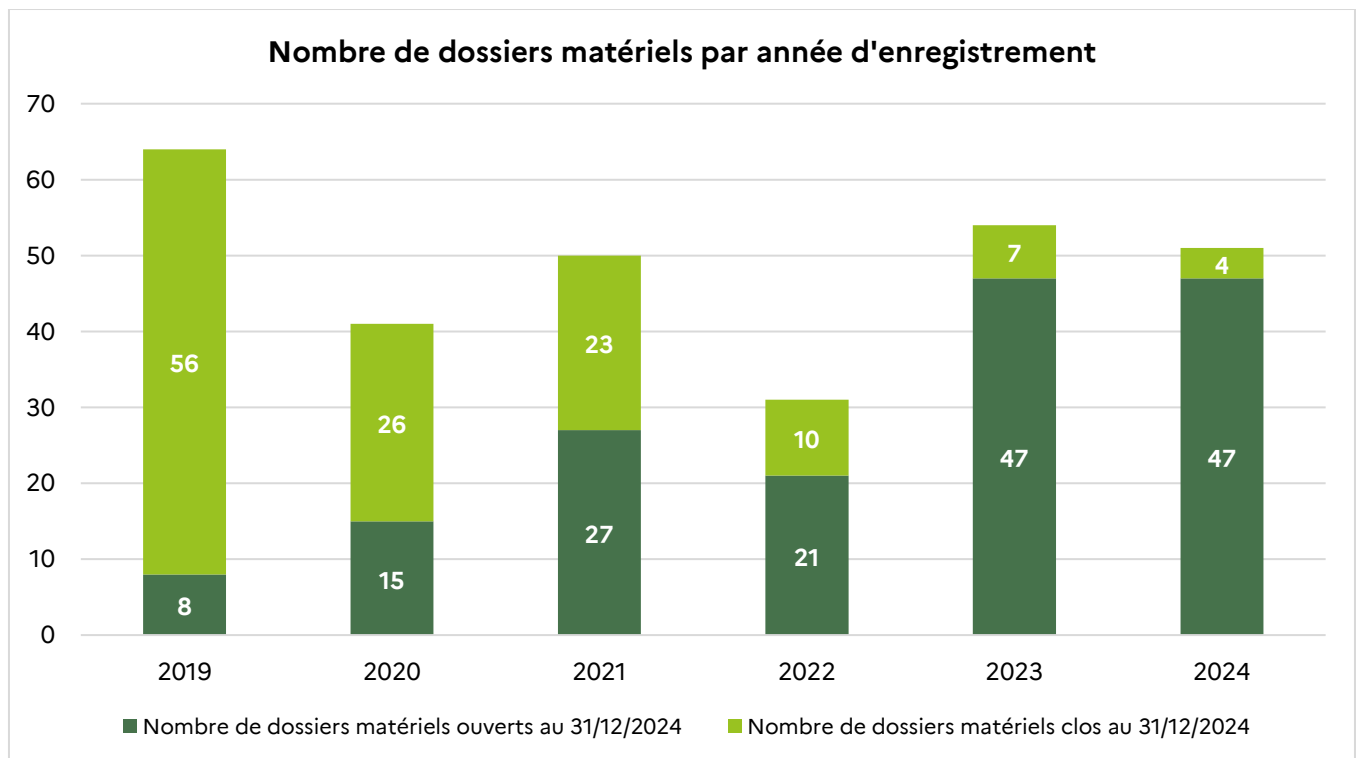
**Tous préjudices confondus, le montant total des indemnisations recommandées par la Commission en 2024 s'élève à 1,67 M€, ce qui porte à 551,08 M€ le montant cumulé des indemnisations recommandées depuis 1999.**

La CIVS publie chaque année son rapport au Premier ministre. Elle publie des statistiques mensuelles sur la plateforme [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr) et une sélection de ses avis sur son site [civs.gouv.fr](https://civs.gouv.fr).

# 1. La réparation des spoliations matérielles

Pendant l'Occupation, plus de 38 000 appartements ont été vidés. 50 000 procédures d'aryanisation ont été engagées. La plupart des secteurs économiques ont été concernés dans la quasi-totalité du territoire. Les ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles ont atteint environ 1,7 milliard d'euros actuels, tandis que la valeur des biens pillés est difficilement estimable. Les dépôts effectués par les Juifs lors de leur internement représentent une somme supérieure à 100 millions d'euros.

Depuis le début de ses travaux en 1999 jusqu'au 31 décembre 2024, la Commission a enregistré 19.930 dossiers concernant des spoliations matérielles : appartement saisi, fonds de commerce, mobilier confisqués, argent ou bijoux retirés, etc. En 2024, 51 nouveaux dossiers de spoliations matérielles ont été enregistrés.



Au 31 décembre 2024, 176 dossiers de spoliations matérielles enregistrés à la CIVS étaient encore en cours de traitement et n'avaient donc pas encore donné lieu à une recommandation de la Commission.



## 2. La réparation des spoliations bancaires

**Pendant l'Occupation, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été placés sous séquestre. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros.**

Pour trouver une solution globale et définitive aux actions judiciaires intentées aux Etats-Unis à l'encontre des banques et des institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements de la France et des Etats-Unis ont conclu un accord à Washington le 18 janvier 2001.

En concertation avec les avocats des victimes, de leurs héritiers, et les représentants des banques, l'accord de Washington a entériné :

- la contribution des banques pour 100 M€ à la dotation en capital de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS), au titre des fonds en déshérence ;
- la constitution et l'abondement par les banques de deux fonds pour honorer les indemnités recommandées par la CIVS, au titre de la réparation individuelle des spoliations bancaires.

Conformément à l'Accord de Washington, si la CIVS recommande une indemnisation, elle est prélevée sur fonds bancaire dans le cas d'une spoliation de compte personnel, ou sur le budget de l'Etat dans le cas d'un compte dont la gestion est assurée par un administrateur provisoire.

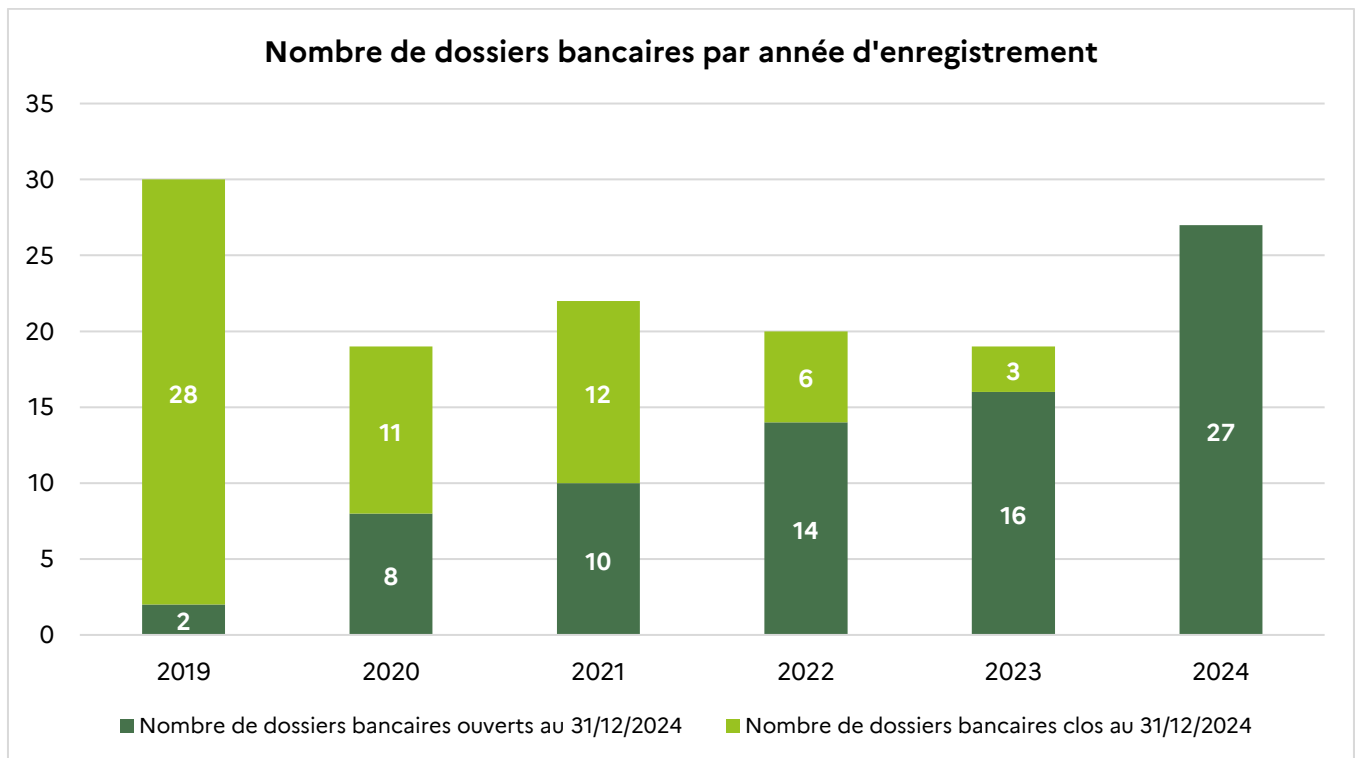
Le montant total des indemnités allouées au titre des spoliations bancaires s'élève à 46,4 M\$ à la charge des banques (libellées en dollars) et 10,9 M€ à la charge de l'Etat (libellées en euros).



## Un dispositif spécifique pour le règlement des indemnisations bancaires

C'est le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) qui assume le rôle d'ordonnateur des paiements lorsque les recommandations de la CIVS indiquent que la réparation du préjudice bancaire relève des ressources financières mises en place par l'Accord. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) détient les comptes séquestres Fonds A et Fonds B.

L'ensemble du dispositif est régi par des conventions signées entre les parties : l'Association Française des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements (AFECEI), la CDC et le FSJU.



Au 31 décembre 2024, 85 dossiers de spoliations bancaires enregistrés à la CIVS n'avaient pas encore donné lieu à une recommandation de la Commission.

### 3. La réparation des spoliations culturelles

Pendant l'Occupation, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés. Dès 1999, les requêtes adressées à la CIVS pouvaient concerner des biens culturels mobiliers (tableaux, sculptures, collections, instruments de musique, lettres, livres, etc.). Pour accélérer le rythme de leurs restitutions, une nouvelle organisation de l'examen de ces dossiers a été mise en œuvre à partir de 2018.



Le 22 juillet 2018, à l'occasion de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv, le Premier ministre Edouard Philippe a souligné la présence dans les collections nationales « de nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés durant l'Occupation [...] Nous ne pouvons nous satisfaire de cette situation. C'est une question d'honneur. Une question de dignité. De respect des victimes de ces spoliations, de leur mémoire et de leurs descendants. »

#### **Le dispositif de réparation des spoliations culturelles décidé en 2018**

En dotant la CIVS d'une compétence nouvelle dans ce domaine et en créant, au sein du ministère de la culture, une Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), la France a renforcé en 2018 son organisation pour la restitution des biens culturels spoliés du fait du national-socialisme.

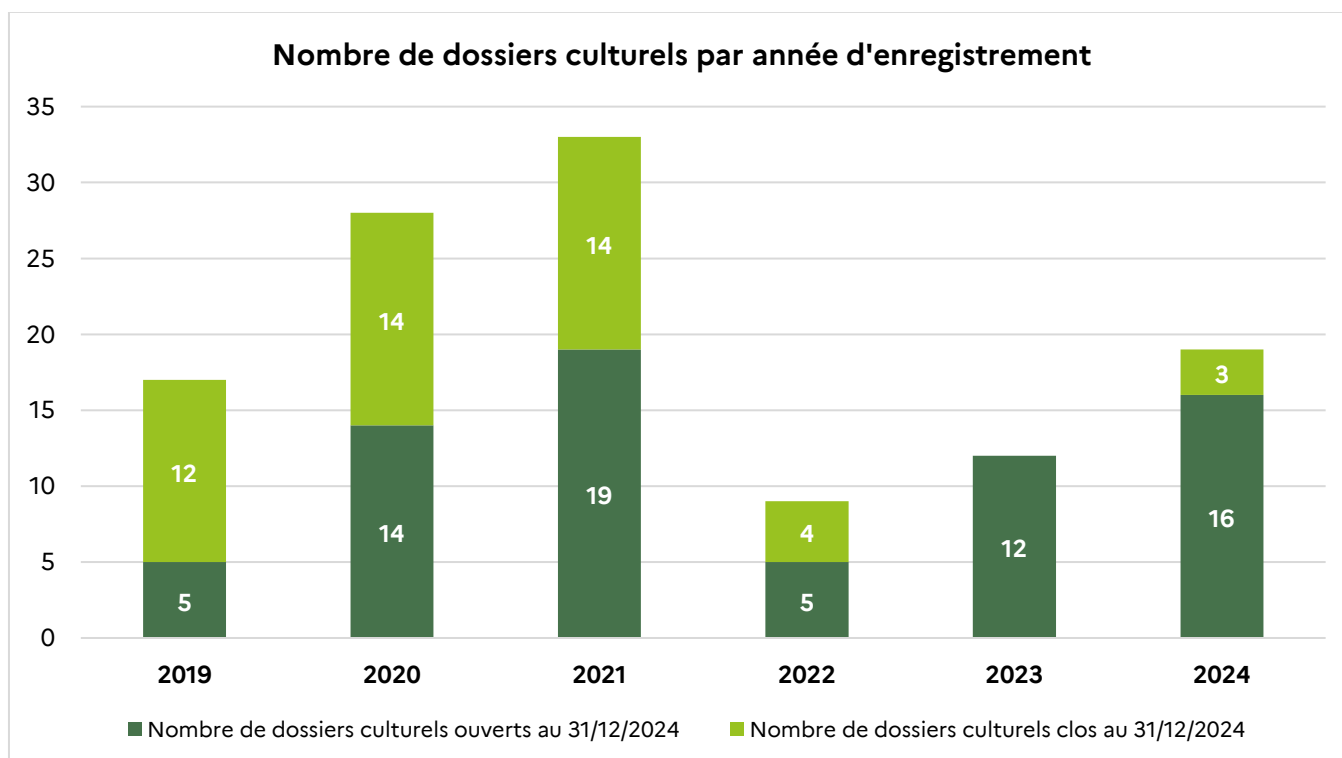
Dans cette nouvelle configuration, une procédure spécifique a été mise en place en vue de restituer, ou à défaut d'indemniser les biens culturels spoliés pendant l'Occupation, notamment ceux conservés par les institutions publiques : la CIVS formule des recommandations au Premier ministre après étude des demandes par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS).

Le dispositif instaure par principe les étapes suivantes :

- ouverture d'un dossier par la CIVS sur auto-saisine, sur saisine d'un requérant ou à la demande de toute personne concernée ;
- étude du cas de spoliation par la M2RS – une convention du 1<sup>er</sup> juillet 2019 définit les relations entre la CIVS et la M2RS ;
- proposition de restitution ou d'indemnisation par le Collège délibérant de la CIVS ;
- décision de restitution ou d'indemnisation par le Premier ministre.

Lorsque les œuvres d'art ne sont pas localisées, une indemnité est recommandée sur la base de la valeur financière estimée, et réactualisée, de l'œuvre au moment de la spoliation.

Si l'œuvre est localisée, des pourparlers sont entamés avec le détenteur actuel afin d'obtenir sa restitution. La situation la plus favorable se produit lorsque l'œuvre revendiquée est identifiée comme « MNR » (pour « Musées Nationaux Récupération » : œuvres retrouvées sur le territoire du Reich et ramenées en France à la fin de la guerre, confiées depuis lors à la garde des musées nationaux dans l'attente de leur restitution).



Depuis la mise en œuvre de la réforme introduite en 2018, 141 dossiers de spoliations de biens culturels ont été enregistrés à la CIVS. Au 31 décembre 2024, 74 d'entre eux n'avaient pas encore donné lieu à une recommandation de la Commission.

## Restitutions recommandées par la CIVS

Depuis 2018, la CIVS a recommandé la restitution de 98 biens culturels matériels, dont 29 « MNR » et 13 biens issus des collections publiques, donc protégés par le principe d'inaliénabilité, auquel la loi du 22 juillet 2023 permet désormais de déroger.

## La loi cadre du 22 juillet 2023 permet désormais de déroger au principe d'inaliénabilité

Quand elles concernaient des œuvres d'art appartenant aux collections publiques, les mesures de restitution que la CIVS recommande au Premier ministre se heurtaient au droit du patrimoine qui ne permettait pas de les en faire sortir, même si la spoliation était démontrée, en raison du caractère inaliénable des collections publiques.

Constatant qu'il manquait dans le code du patrimoine une disposition permettant la sortie des œuvres spoliées des collections publiques, la CIVS a recommandé au Premier ministre de prendre une initiative législative. Ainsi, après une première loi d'espèce du 21 février 2022 qui a rendu possible la restitution de 15 tableaux aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de spoliations antisémites, la loi cadre du 22 juillet 2023, adoptée à l'unanimité, permet désormais de déroger, après avis de la CIVS, au principe d'inaliénabilité pour prononcer la sortie du domaine public d'un bien culturel spolié aux fins de sa restitution à ses propriétaires légitimes.



## 4. Les parts réservées et la recherche des ayants droit

**Dans ses recommandations, la CIVS peut réserver des parts de l'indemnisation aux ayants droit non associés à la requête dont elle est saisie. Le cumul de ces parts réservées atteignait 27,5 millions d'euros en 2015. Une amélioration du dispositif de recherche des ayants droit a permis de réduire ce stock.**

L'instruction des dossiers révèle régulièrement l'existence d'autres ayants droit qui ne sont pas associés à la requête, soit parce qu'ils n'ont pas souhaité donner pouvoir de représentation aux requérants initiaux, soit parce que leurs identités sont inconnues. Le Collège délibérant est alors tenu de réserver les parts d'indemnité qui reviennent à ces héritiers, à charge pour les bénéficiaires de se manifester auprès de la Commission afin de demander la levée de la réserve émise sur leur part indemnitaire. Les parts réservées dont la levée n'a pas été demandée sont conservées dans cette attente.

En termes comptables, ces parts réservées constituent des provisions du programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale ».

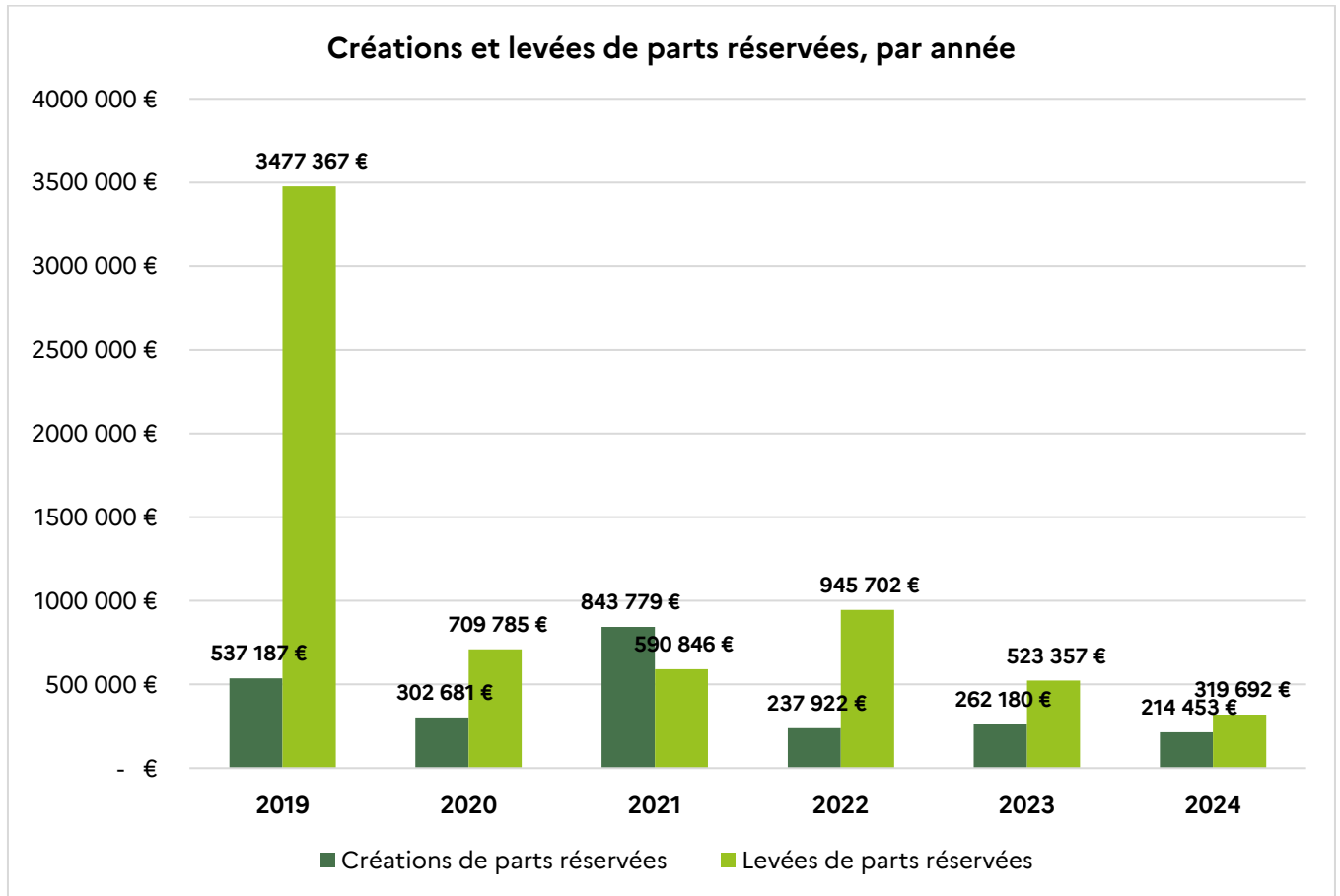
### **Le cumul des parts réservées s'établissait à 27,5 M€ en 2015, et à 24,2 M€ en 2024**

Au 31 décembre 2015, le cumul des parts réservées s'établissait à 27,5 millions d'euros, soit environ quatre fois le montant des crédits annuels dédiés à l'indemnisation des victimes de spoliation. Ce rapport provision / dotation met en lumière un risque financier que ne pourrait supporter un seul exercice budgétaire.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion publique, et rejoignant les préconisations de la Cour des comptes qui relevait dès 2011 l'enjeu financier constitué par les parts réservées, la CIVS a développé la recherche des ayants droit afin de rendre effectif le versement des indemnités réservées, dès l'ouverture du dossier et jusqu'au terme de l'instruction afin de limiter la création de nouvelles parts réservées, puis postérieurement à la décision d'indemnisation en vue de la levée des parts réservées.

Cette activité s'appuie sur la sollicitation des institutions concernées, sur l'exploitation des bases de données commerciales disponibles (Ancestry, Filae, Geneanet, etc.) et sur une convention avec le Cercle de Généalogie Juive (CGJ), association laïque à but non lucratif fondée en 1984, affiliée à la *Fédération Française de Généalogie* et à l'*International Association of Jewish Genealogical Societies*.

En 2024, la CIVS a procédé à 71 levées de part, pour un montant cumulé de 319 692 €.



Le dispositif a démontré son efficacité : au 31 décembre 2024, le montant total des parts en attente de versement s'élève à 24,2 M€. Sur fonds bancaires, les parts réservées s'élèvent à cette date à 1,8 M\$.





## 5. Les relations internationales

Dans le domaine des biens culturels spoliés, à la dispersion géographique des victimes s'ajoute celle des biens : les œuvres d'art ont beaucoup circulé depuis les années 1940, et elles circulent encore. Aussi, la coopération internationale constitue un réel atout. Initié par la CIVS, le réseau européen des commissions œuvrant à la recherche et à la restitution des œuvres d'art spoliées du fait du national-socialisme, concrétise cette ambition.

### Réseau européen des commissions de restitution

À l'initiative de la CIVS est né en 2019 un réseau reliant cinq commissions qui, en Europe, œuvrent à la recherche et à la restitution des biens culturels spoliés par les Nazis : la *Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturguts, insbesondere aus jüdischem Besitz* (Allemagne), la *Kommission für Provenienzforschung* (Autriche), la *Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations* (France), la *Restitutiecommissie* (Pays-Bas) et le *Spoliation Advisory Panel* (Royaume-Uni) se sont réunis pour permettre la réalisation d'actions communes et le partage d'informations.

La CIVS a assuré la responsabilité de ce réseau dans sa première année d'existence. Le réseau a été présidé en 2020 par l'Autriche, en 2021 par les Pays-Bas, en 2022 par l'Allemagne et en 2023 par le Royaume-Uni.

Ce réseau a permis de produire collectivement un état des lieux, un guide présentant les commissions dans les cinq pays, montrant et expliquant leurs différences, une *newsletter* du réseau et un programme de rencontres.

→ **La CIVS assure la présidence de ce réseau jusqu'au 30 septembre 2025.** Dans ce cadre, elle prévoit notamment l'organisation de deux événements internationaux, en mars et en juin 2025. Un programme de publications est également à l'étude.

### Coopérations bilatérales

La coopération entre les commissions peut être mise en œuvre à l'occasion de requêtes particulières. Ainsi, la CIVS a sollicité en 2021 la *Restitutiecommissie* hollandaise pour un tableau localisé aux Pays-Bas et concernant un cas de spoliation qu'elle a déjà examiné.

En 2022, la CIVS a été saisie à propos d'une requête relative à un tableau de Courbet que devait examiner le *Spoliation Advisory Panel*. L'expertise de la Commission en matière de recherche d'ayant droit a contribué à la recommandation de restitution du tableau rendue par son homologue anglaise en mars 2023.

En 2023, le musée municipal de Munich et la galerie municipale de Stuttgart ont conjointement saisi la CIVS dans le cadre d'une recherche des ayants droit d'œuvres de leurs collections identifiées comme spoliées. La CIVS a pu produire les réponses attendues.



## **Avec l'Allemagne, la signature d'une convention de coopération tripartite**

En 2019, la CIVS, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* ont signé une convention de partenariat franco-allemand dans le domaine de la recherche de provenance. Cette coopération vise à identifier les biens culturels spoliés du fait du national-socialisme et à promouvoir les concernant des solutions justes et équitables. La convention établit une coopération étroite, en prévoyant notamment l'échange d'informations, l'organisation d'événements en commun et des rencontres régulières.

## **25<sup>e</sup> anniversaire des Principes de Washington**

Le 3 décembre 1998, 44 gouvernements ont adopté un ensemble de principes visant à aider les héritiers de propriétaires juifs à retrouver les œuvres d'art spoliées par les nazis. Les « principes de Washington » peuvent se résumer comme suit : les pays doivent s'efforcer d'ouvrir leurs archives et de simplifier les recherches; les biens culturels confisqués par les nazis doivent être signalés et ces informations doivent être centralisées; l'exigence d'apport de preuves doit tenir compte des circonstances historiques; lorsqu'une œuvre d'art est reconnue comme spoliée, une « solution juste et équitable » doit être rapidement trouvée.

En 2009, 46 pays ont adopté la Déclaration de Terezin, qui affirme l'engagement moral de mettre en œuvre des bonnes pratiques en matière de recherche et de restitution des œuvres spoliées.

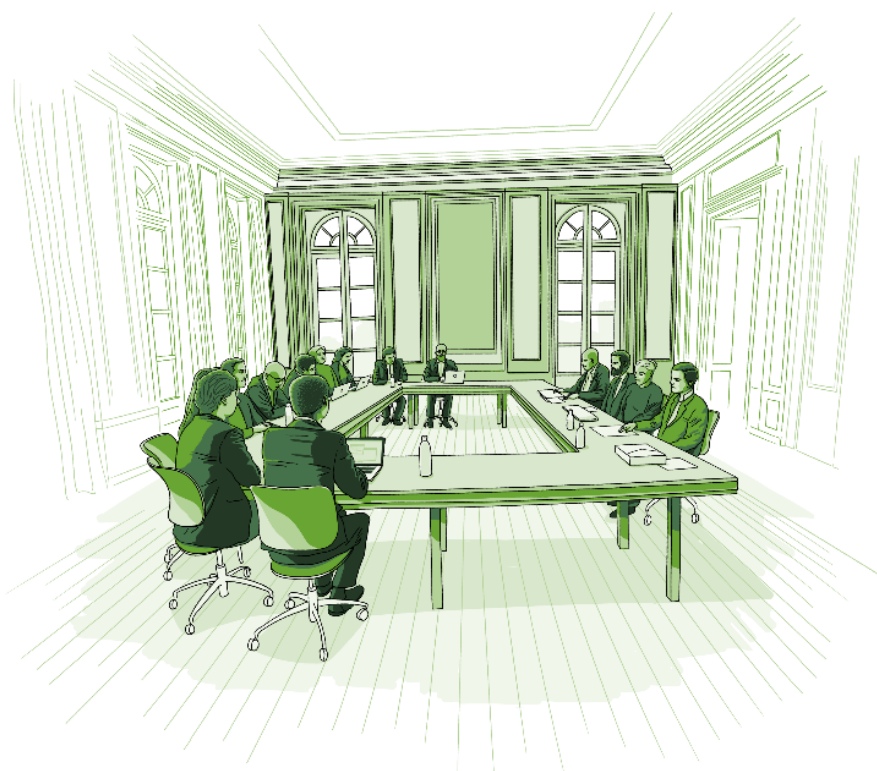
→ En 2024, un texte d'application (*Best Practices*) des principes de Washington, qui souligne l'exemple donné par la France en la matière, a été adopté par 14 pays (Royaume-Uni, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne, Autriche, Croatie, République tchèque, Grèce, Moldavie, Roumanie, États-Unis, Canada, Israël).



# Les équipes et les moyens de la CIVS

La CIVS est une commission administrative à caractère consultatif rattachée au Premier ministre. Elle est présidée par une conseillère honoraire à la Cour de cassation, à la tête d'un collège de 14 membres. Des magistrats, judiciaires et administratifs, sont nommés auprès de la CIVS pour exercer les fonctions de rapporteur général et de rapporteur. Les services de la Commission assurent l'enregistrement des saisines, les recherches, l'organisation des séances, la rédaction et le suivi des avis émis, ainsi que le soutien technique, administratif et financier.

La commission émet des avis qui donnent lieu à une décision prise par le Premier ministre, et mise en œuvre par ses services administratifs et financiers (Bureau des affaires juridiques et du contrôle interne). Le paiement de l'indemnisation est assuré par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaC-VG).



# 1. Le collège délibérant de la Commission

Le collège délibérant de la CIVS, paritaire, comprend 14 membres :

- deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, dont le président ;
- deux conseillers d'Etat ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes ;
- deux professeurs d'université ;
- deux personnalités qualifiées ;
- ainsi que quatre personnalités n'intervenant que pour les biens culturels, qualifiées respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de droit du patrimoine.

## Membres du collège délibérant en fonction jusqu'au 31 janvier 2027

Par décrets du 1<sup>er</sup> février 2024 et du 24 juin 2024, ont été nommés membres de la CIVS :

- **Présidente : Mme Frédérique Dreifuss-Netter**, conseillère honoraire à la Cour de cassation ;
- **Vice-président : M. Christophe Devys**, président de section honoraire au Conseil d'État ;
- **Mme Alya Aglan**, professeure des universités ;
- **M. Gilles Andréani**, président de chambre honoraire à la Cour des comptes ;
- **M. Charles-Edouard Bucher**, professeur des universités ;
- **Mme Sarah Gensburger**, personnalité qualifiée ;
- **M. Alain Lacabarats**, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ;
- **Mme Agathe Marbaud de Brénignan**, personnalité qualifiée ;
- **Mme Catherine Périn**, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- **M. Henri Toutée**, président de section honoraire au Conseil d'État.

ainsi que, pour les dossiers portant sur les biens culturels :

- **Mme Ines Rotermund-Reynard**, historienne de l'art ;
- **M. Dominique Ribeyre**, commissaire-priseur ;
- **Mme Claire Andrieu**, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- **M. Xavier Perrot**, professeur des universités à l'Université Clermont Auvergne.



Un **commissaire du Gouvernement** est placé auprès de la Commission. Il reçoit copie des rapports établis par les rapporteurs à l'issue de l'instruction des dossiers et peut formuler des observations écrites ou orales. Il assiste aux séances au cours desquelles les dossiers sont examinés et donne un avis.

- **M. Bertrand Dacosta**, conseiller d'Etat, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la CIVS par arrêtés du Premier ministre en date du 23 juillet 2010 et du 1<sup>er</sup> février 2024.

## 2. Magistrats nommés auprès la Commission

Au terme d'une phase de recherches en archives, les dossiers sont instruits par des rapporteurs, placés sous l'autorité d'un rapporteur général. Le rapporteur général et les rapporteurs sont nommés auprès de la CIVS pour trois ans par arrêté du ministre de la justice, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives.

### Rapporteure générale :

- **Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet**, première avocate générale à la Cour de cassation.

### Rapporteurs :

- **Mme Anne Berriat**, première avocate générale à la Cour de cassation ;
- **Mme Marie-Florence Bochard**, magistrate honoraire de l'ordre administratif ;
- **Mme Brigitte Chokron**, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire ;
- **Mme Marie-Nil Chounet**, conseillère référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes ;
- **M. Thierry Léon Damelin court**, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire ;
- **M. Nicolas-Raphaël Fouque**, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes ;
- **Mme Evelyne Paix**, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille ;
- **Mme Dominique Reygner**, conseillère honoraire à la Cour de cassation ;
- **M. Patrick Sitbon**, conseiller maître à la Cour des comptes.

### 3. Services de la Commission

18 agents (17,2 ETP) composent les services de la CIVS, dont la direction est assurée par :

- **M. Gilles Bon-Maury**, directeur
- **Mme Sylviane Rochotte**, adjointe au directeur, responsable du secrétariat des séances

Sous la responsabilité de **M. Clément Maral**, le **service de coordination des recherches** est chargé de la programmation et de la conduite des recherches. Il reçoit les saisines de la Commission, contrôle leur recevabilité et les enregistre. Il détermine les recherches à conduire pour caractériser l'existence d'une spoliation et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, pour déterminer les indemnisations déjà versées et les restitutions déjà effectuées et pour identifier les ayants droit de la victime. Il transmet les éléments ainsi collectés au rapporteur général en vue de leur instruction par un magistrat. Il assure une veille des sources archivistiques mobilisables. Il comprend 5 agents (5 ETP) et s'appuie également sur les prestations livrées par deux chercheuses indépendantes.

Sous la responsabilité de **Mme Sylviane Rochotte**, le **secrétariat des séances** est chargé de la programmation et de l'organisation des séances du collège délibérant, ainsi que de l'élaboration et du suivi des avis émis par la Commission. Une fois leur instruction par un magistrat parvenue à son terme, il enrôle les dossiers et organise les séances du collège délibérant. Il rédige les avis, adoptés par le collège ou émis par le président statuant seul, et assure leur transmission au Premier ministre et aux parties concernées. Il assure le suivi de l'Accord signé à Washington le 18 janvier 2001 et établit un rapport semestriel sur sa mise en œuvre. Il recherche les ayants droit dont les parts d'indemnisation ont été réservées. Il comprend 5 agents (4,6 ETP).

Sous la responsabilité de **M. Julien Acquatella**, l'**antenne de Berlin** est chargée du développement des relations entre la CIVS et ses partenaires étrangers. A la demande du service de coordination des recherches, elle recueille des documents dans les fonds d'archives situés en Allemagne, les traduit, les analyse et les synthétise. Elle intervient dans les dossiers de restitution de biens culturels de l'Allemagne vers la France. Elle assure le rôle de référent mémoire de l'Ambassade de France à Berlin, au sein de laquelle elle est implantée. Elle comprend 3 agents (2,6 ETP).

La **cellule des relations avec le public** est chargée d'assurer l'accueil des requérants, qui peuvent obtenir toute information relative aux procédures appliquées à la CIVS et au suivi de leur dossier. Préalablement à l'examen de leur dossier par le Collège délibérant, un entretien est proposé aux requérants ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent. Cette rencontre a pour but de présenter aux requérants le déroulement de la séance, de leur permettre de préparer leur intervention et de répondre aux questions qu'ils se posent. Les dossiers sont consultables par les requérants, les ayants droit et leurs représentants, sur site et sur rendez-vous. Elle comprend 2 agents (1 ETP).

La **cellule de supervision des données** est chargée de la gestion et de la valorisation de la base de données de la Commission. Elle veille à la cohérence et à la conformité des données enregistrées, et assure leur contrôle après le passage des dossiers en séance. Elle met en œuvre les exigences applicables en matière de protection des données personnelles. Elle comprend deux agents (2 ETP).

Le **gestionnaire administratif et financier** assure la gestion de proximité des personnels et des crédits, en lien avec la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (1 ETP).

## 4. Moyens de la Commission

Depuis sa création, la CIVS adapte ses ressources au niveau de son activité. La diminution de l'activité de la Commission, mesurable tant au nombre des nouveaux dossiers enregistrés qu'au nombre des recommandations émises est prise en compte dans l'évolution de ses moyens.

### Trois sites de travail

Les équipes de la CIVS travaillent sur trois sites distincts :

- 29 postes de travail à Paris, dans l'ensemble Ségur-Fontenoy des services du Premier ministre, au 20 avenue de Ségur ;
- 2 postes de travail à Pierrefitte-sur-Seine, dans les bureaux mis à sa disposition par les Archives nationales dans leur bâtiment ;
- 3 postes de travail à Berlin, dans les bureaux mis à sa disposition par l'ambassade de France.

### Budget

Les moyens de la CIVS sont prévus à l'action 1 du programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale » :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Titre 2 Personnel	1,75 M€	1,53 M€	1,49 M€	1,48 M€	1,44 M€	1,43 M€	1,46 M€	1,59 M€
Titre 3 Fonctionnement	0,27 M€	0,27 M€	0,27 M€	0,32 M€	0,37 M€	0,33 M€	0,33 M€	0,33 M€
Titre 6 Indemnisations	7,0 M€	15,0 M€	6,0 M€	6,0 M€	6,0 M€	10,0 M€	9,0 M€	9,3 M€
Plafond d'emploi	23 ETPT	19 ETPT	16 ETPT	16 ETPT	16 ETPT	16 ETPT	17 ETPT	17 ETPT

**Les dépenses de personnel** comprennent les rémunérations des 18 agents sous plafond d'emploi ainsi que celle des autres collaborateurs hors plafond d'emploi, à savoir : les 14 membres de son Collège (y compris son président et son vice-président) ; la rapporteure générale et les 9 rapporteurs placés auprès de la CIVS ; le commissaire du Gouvernement placé auprès de la CIVS.

**Les dotations de titre 6** ont permis le paiement des indemnisations recommandées par la CIVS. Les besoins sur ce titre donnent lieu à un exercice continu de prévision et de programmation pour assurer l'indemnisation de dossiers à très fort enjeu financier.



## **Informatique et RGPD**

La CIVS exploite une base de données accessible depuis le réseau informatique des services du Premier ministre. En 2023, les services de la CIVS ont procédé à l'adaptation de cette base, d'importance vitale pour la Commission (l'ensemble des dossiers ouverts depuis 1999 y est enregistré), pour prendre en compte les nouveaux dossiers culturels résultant de la réforme de 2018.

Autorisée par le décret n° 2000-1023 du 19 octobre 2000, la collecte de données nominatives sensibles a donné lieu à un audit relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, dont le rapport a été établi en février 2021 par le délégué à la protection des données personnelles des Services du Premier ministre, et à un plan de mise en œuvre des recommandations.

## 5. Schéma de traitement d'un dossier par la CIVS

### Saisine de la Commission

3 cas :

- 1 *Demande présentée par une victime ou son ayant droit en vue d'une réparation*
- 2 *Demande présentée par le détenteur d'un bien culturel en vue de sa restitution*
- 3 *Auto-saisine*

### Enregistrement et traitement du questionnaire

*Recherches généalogiques pour identifier les ayants droit*

*Interrogation des centres d'archives pour caractériser la spoliation*

*Interrogation de la M2RS s'il s'agit d'un bien culturel*

### Instruction par un magistrat rapporteur

*Rapport : proposition d'indemnisation ou de restitution*

### Examen par le Collège délibérant

*Séance plénière en présence des familles*

### Rédaction de la recommandation par le secrétaire de séance

### Envoi de la recommandation pour décision du Premier ministre

### Païement ou restitution au requérant

*Le versement des indemnités est opéré par l'ONAC-VG*



[www.civs.gouv.fr](http://www.civs.gouv.fr)

CIVS  
20 avenue de Ségur - TSA 20718  
75334 PARIS CEDEX 07 - FRANCE